

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances et du budget

Papeete, le 25 NOV. 2025

N° 161-2025

**Document mis
en distribution**

Le 25 NOV. 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants M^{me} Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU et M. Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7971/PR du 12 novembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence ».

I. Présentation générale

Le présent projet de délibération s'inscrit dans une démarche de lutte contre la vie chère et de développement de la concurrence.

Il est proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un fonds dont l'objet est le financement des actions de politique publique en matière de lutte contre la cherté et d'amélioration du pouvoir d'achat. Ce fonds tend également à soutenir le développement de la concurrence.

La création de ce nouveau compte d'affectation spéciale vise à offrir une plus grande visibilité et une transparence complète sur les moyens et actions mis en œuvre par la Polynésie française dans les domaines précités. Il prend en charge tous les dispositifs économiques actuels et futurs agissant directement sur l'accroissement du pouvoir d'achat par des actions de soutien sur les prix des produits.

Ce fonds sera alimenté par des impôts ou parts d'impôts, des versements du budget général de la Polynésie française, des subventions de l'Etat, des dons et legs et des produits de participations. Il est à noter que la totalité de la taxe de développement local y sera affectée, ainsi qu'une fraction des droits de douane (*soit près de 20 %*).

Ce nouveau fonds couvrira les dépenses relatives :

- au coût du fret international pour une partie des produits de première nécessité (PPN) ;
- au coût du fret dans le cadre de la continuité territoriale ;
- au dispositif de soutien des ménages modestes via une carte de remise sur certains PPN ;
- au mécanisme de soutien à la farine ;
- au dispositif Tama'a Maita'i ;
- à la dotation attribuée à l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- aux actions, études ou travaux visant à renforcer le développement de la concurrence.

Il est à noter que le présent compte d'affectation spéciale pourra, dans l'avenir, consacrer le financement d'études d'impact et d'évaluation de ces dispositifs ou de toute autre mesure en faveur de la lutte contre la cherté.

S'agissant des arrêtés d'application, ils préciseront les modalités de mise en œuvre des dispositifs précités et permettront une actualisation de mécanismes déjà existants tels que celui du soutien à la farine.

Il convient également de souligner que d'autres dispositifs pourront, à l'avenir, être financés par le présent compte d'affectation spéciale comme celui des « frais d'études et d'actions ».

Le projet de budget de la Polynésie française pour l'année 2026 prévoit un financement du fonds à hauteur de 4 132 000 000 F CFP, soit 2 212 000 000 F CFP de recettes directes en droits de douane, et 1 920 000 000 F CFP en recettes pour la taxe de développement local.

II. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission le 25 novembre 2025.

À cette occasion, il a été souligné que certaines des sommes allouées à ce nouveau fonds viennent en diminution du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Par ailleurs, des échanges ont porté sur l'existence d'autres alternatives au présent dispositif et qui poursuivent le même objectif de lutte contre la vie chère.

Enfin, il a été précisé que les dispositifs *Tama'a Maita'i* et relatifs aux PPN seront mis en œuvre par des opérateurs extérieurs. La prise en charge des frais de gestion de ces opérateurs sera imputée au présent fonds.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

Tematai LE GAYIC

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF25203297DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française et notamment son livre I^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2195 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

TITRE I – CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 1^{er}.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2026, un compte d'affectation spéciale dénommé « *Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence* ».

Article 2.- Ce fonds a pour objet de financer les actions de politique publique en matière de lutte contre la cherté et d'amélioration du pouvoir d'achat. Il soutient le développement de la concurrence.

Article 3.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou part d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'État ;
- des dons et legs ;
- des produits de participations.

Article 4.- Les dépenses du fonds sont constituées par :

- la prise en charge des dispositifs de continuité des archipels et de continuité internationale des produits de première nécessité ;
- les aides économiques des dispositifs Tama'a maita'i et de cartes de remise sur certains produits de première nécessité ;
- les aides économiques pour le soutien à la farine ;
- les frais de gestion pour la mise en œuvre des dispositifs précités confiée à des opérateurs ;
- la dotation de fonctionnement de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
- la prise en charge de frais d'étude ou le financement d'actions s'inscrivant dans les politiques publiques en matière de développement et de renforcement de la concurrence ou de la lutte contre la cherté ou d'accroissement du pouvoir d'achat.

Article 5.- Le ministre en charge de l'économie rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Article 6.- À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

TITRE II –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.- Le produit de la taxe de développement local définie par les articles 2 et 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2026, au compte d'affectation spéciale dénommé « *Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence* ».

Article 8.- Le produit des droits de douane définis à l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 20% de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé « *Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence* ».

Article 9.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale dénommé « *Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence* ».

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS